

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2025 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louise Robert
Richard Léveillé
Yves Robineau
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Sont Absents :

Denise Soucy conseillère
Martin Lafrenière, directeur général adjoint et greffier trésorier adjoint

Est présente :

Céline Gauthier, directrice générale et greffière trésorière

Citoyens :

Georges Nadeau

Note au procès-verbal

Tous les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration écrite des intérêts pécuniaires en vertu des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ces déclarations seront transmises au ministre des Affaires municipales et l'Habitation.

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

2025-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Considérant que le conseil municipal a décidé de retirer l'item F-1 de l'ordre du jour de ce soir;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec modification.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance
extraordinaire du 18 décembre 2024**

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. **Journal des achats** pour la période du mois de décembre 2024 au montant total de 171 152,08\$.
 2. **Journal des salaires** et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2024 au montant de 140 363.44\$
 3. **Engagements financiers** pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2024.
-

2025-01-004 Acceptation provisoire du chemin Fournier Est

Attendu que le 18 décembre 2024, le DTP de la municipalité Martin Lafrenière, l'entrepreneur du promoteur Ron Dubeau et l'ingénieur au dossier Pierre Gravelle ont procédé à l'inspection du chemin Fournier Est en vue de son acceptation provisoire par le conseil municipal;

Attendu qu'une seule déficience mineure a été notée lors de cette inspection, soit d'aménager la jonction du nouveau projet avec l'accotement du chemin du Grand Poisson Blanc. Cette déficience sera corrigée sous peu;

Attendu que l'ingénieur au dossier recommande à la municipalité l'acceptation provisoire des travaux de fondation du chemin Fournier Est, en date du 18 décembre 2024;

Par conséquent il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie approuve, sur recommandation de l'ingénieur Pierre Gravelle en date du 18 décembre 2024, l'acceptation provisoire du chemin Fournier Est.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-005 Mandat Gestenv 2025 – Parc Lachapelle

Considérant le programme annuel 2025 de suivi de la qualité environnementale des eaux souterraines au 140 chemin de Lac-Sainte-Marie (Parc Lachapelle) conformément au guide d'intervention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de mandater la firme GESTENV-NG2 pour réaliser le suivi de la qualité environnementale des eaux souterraines au 140 chemin de Lac-Sainte-Marie (Parc Lachapelle) conformément au guide

d'intervention du MELCCFP au montant forfaitaire de 9 646,90\$ plus les taxes applicables.

Que cette dépense soit assurée par le surplus accumulé non affecté.

Que la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-006 Pêche en herbe – été 2025 ou hiver 2026

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'autoriser la présentation d'un projet dans le cadre du programme Pêche en herbe pour 2025 (été) – 2026 (hiver) auprès du gestionnaire du programme La Fondation de la faune du Québec.

Que la directrice générale ou son substitut soit autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-007 Campagne provinciale de sensibilisation contre le radon

Considérant que l'Association pulmonaire du Québec (APQ), en collaboration avec Santé Canada, et la Ville de Sainte-Adèle, sollicite notre participation à leur neuvième campagne de sensibilisation contre le radon;

Considérant que l'objectif de cette campagne provinciale consiste à sensibiliser nos citoyens aux dangers bien réels que le radon représente pour leur santé à l'intérieur de leur maison;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Louise Robert et résolu de participer à cette campagne annuelle de sensibilisation contre le radon.

Demander à la direction générale de la municipalité d'alimenter nos réseaux sociaux en matériel numérique afin de conscientiser nos citoyens par rapport à ce danger mal connu.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-008 Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'autoriser l'adhésion de la directrice générale Mme Céline Gauthier et du directeur général adjoint Monsieur Martin Lafrenière auprès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2025 aux frais de la municipalité de Lac Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-009 Mandat à la firme RPGL avocats pour la perception des comptes de taxes

Il est proposé par monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'acheminer tous les dossiers d'arrérages ayant un solde supérieur à 100\$ à la firme RPGL avocats pour perception des comptes de taxes impayés.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-010 Reddition de compte PAVL - Volet entretien

Attendu que le ministère des Transports a versé à la municipalité une compensation de 293 373.00\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales de niveau 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du volet-Entretien des routes locales.

Que la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-011 Mandat à Madame Christine Thibault courtière immobilière pour VIA - CAPITALE

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de mandater Madame Christine Thibault, courtière immobilière pour VIA CAPITALE aux conditions stipulées dans son offre de services, dont l'objectif est de vendre un terrain (lot 5 497 857) appartenant à la municipalité, sise à l'intersection de la Route 105 et du chemin du Lac Sainte-Marie, situé dans la municipalité de Kazabazua.

Que la Maire et la directrice générale ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-012 Adoption du Règlement # 2024-11-002 portant sur la gestion contractuelle

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

Attendu que le Règlement #2020-10-001 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 octobre 2020 afin de remplacer la politique de décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »).

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été modifié par le projet de loi N° 57;

Attendu que la municipalité doit modifier son règlement sur la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel publics ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 11 décembre 2024 par Madame la conseillère Denise Soucy;

Par conséquent, il est proposé par madame la conseillère Louise Robert et résolu d'adopter le Règlement # 2024-11-002 portant sur la gestion contractuelle, tel que présenté par la direction générale.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Règlement # 2024-11-002 portant sur la gestion contractuelle

Attendu qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 15 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

Attendu que le Règlement #2020-10-001 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 octobre 2020 afin de remplacer la politique de décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »).

Attendu que l'article 938.1.2 C.M. a été modifier par le projet de loi N° 57;

Attendu que la municipalité doit modifier son règlement sur la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel publics ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 11 décembre 2024.

Par conséquent, il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et moins que le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

- a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Moins que le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique

Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Idem
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Idem

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Mesures favorisant les biens et service québécois ou autrement canadiens

Malgré les règles de passation prévues par le présent chapitre et aux fins de favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens, tout contrat qui comporte une dépense

inférieure au seuil de la dépense d'un contrat ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu auprès de fournisseurs, d'assureurs et d'entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Toutefois, cela ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

- Lors de l'identification de son besoin, la Municipalité doit favoriser des biens et services québécois;
- Pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit inviter au moins deux (2) soumissionnaires sur son territoire ou celui de la MRC Vallée-de-la-Gatineau;
- Relativement aux catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou sur le territoire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, la Municipalité peut constituer une liste de fournisseurs. Le cas échéant, la rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être favorisée;
- Pour les contrats passés de gré à gré, lorsque le prix soumis par une entreprise ayant un établissement au Québec accuse un écart de moins de 10% avec la proposition la plus basse, la Municipalité doit favoriser l'octroi du contrat à l'entreprise québécoise sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Dans tous les cas, les mesures choisies et mises en place doivent porter sur l'origine québécoise des biens et services ainsi que sur l'établissement au Québec des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs.

11. Contrats de services professionnels (facultatif)

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M., tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

12. Indexation (facultatif)

Les montants apparaissant à l'article 8 du présent règlement sont ajustés à chaque année, à compter du 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, à moins que le seuil maximal de la dépense prévu par la loi accordant à la municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passations de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 8 du présent règlement ne pourront égaux ou excéder le seuil maximal ainsi établi par le législateur.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

14. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- **Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);**

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- **Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);**

c) Conflit d'intérêts

- **Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);**

d) Modification d'un contrat

- **Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).**

15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt

pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite auprès de la Commission municipale du Québec. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 15 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier, Directrice
générale

2025-01-013 Adoption du Règlement # 2024-12-001 déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartient les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 décembre 2024, par Monsieur le conseiller Yves Robineau ;

Par conséquent, il est proposé par monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu d'adopter le Règlement # 2024-12-001 déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les tarifications pour

les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2025.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-12-001

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX VARIÉS DE
TAXES, LES TAUX DES TARIFICATIONS, LES TARIFICATIONS POUR
LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES TAUX DES INTÉRÊTS ET
PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartient les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du **11 décembre 2024** ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales

Taxes foncières générales	0.2690 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières générales - agricoles	0.2596 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette	0.0873 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales MRCVG	0.0823 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales Sûreté du Québec (50%)	0.0248 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières distinctes pour les Immeubles non résidentiels (INR)	0.0898 /100\$ d'évaluation

Taxes de secteur

Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM-Eau	0.0365 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM- Égout d'évaluation	0.0147 /100\$
Taxes spéciales service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc- chemin d'évaluation	0.0541 /100\$

Total du taux de taxes par catégorie d'immeubles :

Le total du taux de la taxe- catégorie résiduelle : 0.4634 /100\$ d'évaluation
Le total du taux de la taxe- catégorie agricole : 0.4540 /100\$ d'évaluation
Le total du taux de la taxe- catégorie INR : 0.5532 /100\$ d'évaluation

**ARTICLE 2 TAUX DES TARIFICATIONS FIXES APPLICABLES
SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION IMPOSABLES**

Fonds ÉCO 8.41 \$
Sûreté du Québec (50%) 60.31 \$
Développement économique LSM 6.31 \$

Service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc
et Solitude Nord 132.73 \$
Service de la dette- Secteur Chemin du Lac-Tucker 421.50 \$

**ARTICLE 4 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC
(secteur MSM seulement)**

4.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)

Tarif de base 97.00 \$
Par chambre à coucher 48.50 \$
Par terrain vague résidentiel 100.00 \$

4.2) COMMERCIAL

TAUX FIXE :
Centre ski MSM 7 700.00 \$
Golf 4 200.00 \$

**ARTICLE 5 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
(secteur MSM seulement)**

5.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)

Tarif de base 500.00 \$
Par chambre à coucher 250.00 \$
Par terrain vague – résidentiel 500.00 \$

5.2) COMMERCIAL

TAUX FIXE :
Centre ski MSM 21 000.00 \$

**ARTICLE 6 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

6.1) TAUX FIXE RÉSIDENTIEL

Déchets domestiques – élimination 125.00 \$
Déchets domestiques – élimination ½ tarif 62.50 \$

Compostage domestiques – élimination 65.00 \$
Compostage domestiques – élimination ½ tarif 32.50 \$

6.2) TAUX FIXE COMMERCIAL

	Ordures	Compostage
Petits commerces divers	250.00 \$	80.00 \$
Dépanneur / épicerie	350.00 \$	200.00 \$
Quincaillerie	350.00 \$	80.00 \$

Restaurant	350.00 \$	200.00 \$
Hébergement / Location court terme	350.00 \$	100.00 \$
Commerces dans résidence (en ajout)	32.00 \$	0.00 \$
Centre Ski MSM	2 231.25 \$	1 275.00 \$
Golf	885.94 \$	506.25 \$
Garage MSM	375.00 \$	145.00 \$

ARTICLE 7 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES (PROGRAMME ANNUEL)

7.1) VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE PAR INSTALLATION SEPTIQUE

Annuelle - vidange 2 ans – tarif annuel 150.00 \$

Saisonnrière - vidange 4 ans – tarif annuel 75.00 \$

Hébergement touristique court terme – résidence secondaire
- vidange 2 ans – tarif annuel 150.00 \$

En plus, toute fosse septique dépassant 2500 gallons sera tarifée annuellement 3.50 \$ des 100 gallons supplémentaires.

Service après les heures ouvrables et les fins de semaine selon la disponibilité des employés, un montant supplémentaire de 140 \$ sera exigé.

ARTICLE 8 DROITS SUR LES MUTATIONS

Tranche de la base d'imposition de 61 500\$ et moins : 0.5%
Tranche de la base d'imposition de 61 500\$ à 307 800\$: 1%
Tranche de la base d'imposition de 307 800\$ à 500 000\$: 1.5%
Tranche de la base d'imposition de 500 000\$ et plus: 3%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert : 200\$
Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès : 0\$

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts et pénalités aux taux suivants :

9.1) Taux d'intérêt annuel est de 15% ;

9.2) Taux de pénalité annuel est de 5%

ARTICLE 10 TERRITOIRE AGRICOLE

Considérant la loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles pour l'ensemble du territoire agricole situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie :

« Les frais professionnels relatifs aux normes des distances séparatrices ainsi qu'aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes, telles que l'élevage à forte charge d'odeur, seront à la charge du demandeur ainsi que tous les frais reliés à la consultation publique tenue par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, conformément exigences des lois applicables. »

ARTICLE 11 TARIFICATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

11.1) Vidange de fosse septique (autre que le programme)

- Fosse de rétention (par vidange) 140.00 \$
- Fosse de rétention de plus de 2500 gallons
Par 100 gallons supplémentaires 3.50 \$
- Vidange supplémentaire en dehors du programme
annuel régulier pour système autre que pour une
fosse de rétention 140.00 \$
- Vidange en dehors du programme régulier pour
Système autre que fosse de rétention pour
cause de travaux majeurs ou changement du
système Gratuit
- Vidange en dehors des heures régulières
en surplus du tarif établi 140.00 \$
- Tarif d'omission au programme septique 140.00 \$
- Vidange toilette portative et station de pompage
de 100 gallons et moins 70.00 \$

11.2) Tarifications diverses

- Numéro civique (plaquette et poteau) 62.00\$
- Plaquette pour numéro civique seulement 32.50\$
- Poteau pour numéro civique seulement 29.50\$
- Plaque d'indentification pour chien 25.00\$
- Plaque d'indentification pour chien additionnel 5.00\$
- Cartes goutte d'eau lac des Bagnoles et 31 Milles
(selon le coût réel et les frais d'expédition) --
- \$
- Casquettes, chandails avec logo de la municipalité
(selon le coût réel et les frais d'expédition) --- \$
- Bac roulant vert 240 L pour déchets 97.00\$
- Bac roulant bleu pour recyclage 112.00\$
- Bac roulant brun pour compostage 110 L 100.00\$
- Bac roulant brun pour compostage 360 L 128.00\$

11.3) Documents

- Copie compte de taxe et certificat 5.00\$
- Carte routière et plaque véhicule 2.00\$
- Attestation de conformité pour production animale 25.00\$
- Transmission de documents par fax local 2.00\$
- Transmission par fax interurbain 5.00\$
- Transmission de document par messenger 15.00\$
- Photocopies ou utilisation du photocopieur pour numérisation :
 - OSBL de la municipalité :
 - Noir et blanc et numérisation 0.10\$
 - Couleur 0.20\$
 - Papier fourni ½ tarif
 - Autre personne, commerce ou organisme :
 - Noir et blanc et numérisation (moins de 15) 0.35\$
 - Noir et blanc et numérisation (Plus de 15) 0.30\$
 - Couleur (moins de 15) 0.45\$
 - Couleur (plus de 15) 0.40\$
 - Papier fourni ½ tarif
- Recherche aux archives par les employés Selon loi sur l'accès à
l'information
- Rapport accident ou autre 13.75\$
- Extrait du rôle 0.40\$
- Copie de page de règlement (max 35.00\$) 0.35\$
- Copie de liste électorale (par nom) 0.01\$
- Étiquette autocollante 0.10\$
- Plastification 8,5 X 11 et moins 2.00\$
- Plastification 8,5 X 14 3.00\$
- Transmission par courriel ou par la poste :
 - Document à caractère officiel 10.00\$
 - Document information Gratuit

11.4) Camping

- Location emplacement de camping par jour:
 - VR et roulottes 45.00\$
 - Tente et tente-roulotte 45.00\$

11.5) Stationnement au quai public

- Par jour 10.00\$
- Courte durée 40.00\$
- Saisonnier 125.00\$
- Propriétaire foncier et résident permanent LSM Gratuit

11.6) Location de salles municipales

- La tenue d'activités ou d'événements à but non lucratif organisés par contribuables de la municipalité Gratuit
- Les soirées familiales et les réceptions de mariage organisées par et pour des contribuables de la municipalité Gratuit
- Toutes activités lucratives, les cours d'accréditation et les formations où les participants doivent déboursier une somme quelconque, autre que pour le matériel nécessaire (ex : arme à feu, piégeage, embarcation à moteur, danse, peinture etc.) 150.00\$
- Les soirées familiales et/ou les réceptions de mariage et toutes activités à caractère privé organisées par et pour des non-résidents et non-contribuables 250.00\$
- Les activités ou événements, à but non lucratif, organisées par des entreprises ou sociétés privées œuvrant sur le territoire de la municipalité Gratuit
- Les activités et événements organisés par des entreprises ou sociétés privées n'œuvrant pas sur le territoire de la municipalité 250.00\$

Un dépôt sera exigible lors de la réservation de la salle pour couvrir les frais d'entretien. Ce dernier sera remboursable à la remise des clés en autant que la salle ait été nettoyée et ramassée. D'autres frais pourraient être exigibles. **(Voir politique de location de salles municipales)**

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT – taxes annuelles

Les taxes municipales annuelles doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en cinq (5) versements égaux.

ARTICLE 13 DATE DES VERSEMENTS – taxes annuelles

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30^e) jour qui suit la date de la facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2^e versement : 60 jours après l'échéance du premier;
- 3^e versement : 60 jours après l'échéance du deuxième;
- 4^e versement : 60 jours après l'échéance du troisième;
- 5^e versement : 30 jours après l'échéance du quatrième.

**ARTICLE 14 PAIEMENT PAR VERSEMENT – taxes
complémentaires**

Les taxes municipales complémentaires doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

**ARTICLE 15 DATE DES VERSEMENTS – taxes
complémentaires**

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales complémentaires est le trentième (30^e) jour qui suit la date de la facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2^e versement : 30 jours après l'échéance du premier;
- 3^e versement : 30 jours après l'échéance du deuxième;
- 4^e versement : 30 jours après l'échéance du troisième.

ARTICLE 16 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet aux intérêts et pénalités prévus à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires antérieurs. Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2025, selon les modalités de la loi.

Cheryl Sage-Christensen
générale Maire

Céline Gauthier, Directrice
et greffière-trésorière

**2025-01-014 Maison de la famille – Centre de pédiatrie sociale
Vallée-de-la-Gatineau**

Considérant que chaque jour des enfants vivent des situations difficiles qui affectent leur développement;

Considérant que la Maison de la famille – Centre de pédiatrie sociale Vallée-de-la-Gatineau est là pour les accompagner;

Considérant que la Maison de la famille – Centre de pédiatrie sociale Vallée-de-la-Gatineau offre un soutien personnalisé à ces jeunes en leur permettant de surmonter les obstacles et de réaliser leur plein potentiel;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'accorder à la Maison de la famille – Centre de pédiatrie sociale Vallée-de-la-Gatineau un don de 200\$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2025-01-015 Appui à la MRCVG - Création d'un Fonds d'urgence de 2.5M\$ pour soutenir les travailleurs autonomes de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG)
(Résolution-R-AG-359)**

Considérant que l'industrie forestière est un pilier de l'économie et du patrimoine de la Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant l'annonce de la fermeture indéterminée de l'usine Produits forestiers Résolu (maintenant Domtar) à Maniwaki, mettant en péril plus d'une centaine d'emplois directs et indirects;

Considérant la mise en place, le 9 octobre 2024, d'une cellule de crise forestière par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la Chambre de commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau (CCMVG) pour faire face à cette situation critique;

Considérant que la situation a été portée à l'attention des élus provinciaux et du gouvernement, avec des recommandations répétées depuis plus de cinq ans;

Considérant que la MRC souhaite protéger son écosystème forestier et soutenir ses entrepreneurs de décembre 2024 à juin 2025;

Considérant l'urgence de soutenir près de 50 entreprises et travailleurs autonomes de la CSEG, gravement touchés par cette fermeture, d'ici le 20 décembre 2024;

Considérant la demande pour un fonds d'urgence de 2,5 millions de dollars afin de soutenir les entrepreneurs de la CSEG, qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, et de stabiliser l'économie locale;

Considérant les fonds restants de 290 000\$ du Programme d'Aide d'urgence aux PME (PAUPME), mis en place par le gouvernement du Québec, qui pourraient être mobilisés pour répondre aux besoins urgents du milieu forestier régional;

Considérant que le conseil des ministres se réunit chaque semaine pour prendre des décisions exécutives;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu que le Conseil de Lac-Sainte-Marie appui le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans ces demandes:

1. **Demander** la création d'un programme d'aide d'urgence temporaire de 2,5 M\$ pour les entrepreneurs autonomes de la CSEG, afin de les soutenir en période de crise et d'assurer une reprise rapide des activités forestières au moment propice. Ce fonds ciblerait les opérateurs de machinerie forestière et les petits entrepreneurs, souvent confrontés à des charges financières importantes, et leur permettrait de maintenir leur vitalité.
2. **D'autoriser** la redirection des fonds restants du PAUPME « Feu de forêt » vers un programme d'aide adapté à la réalité actuelle du secteur forestier, afin de maximiser l'impact des ressources disponibles et d'éviter les délais administratifs liés à la création de nouveaux financements.
3. **Demander** au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) de valider la réaffectation des fonds restants du PAUPME et d'élaborer un plan d'action rapide pour leur distribution.
4. **Demander** au conseil des ministres si la filière forestière de l'Outaouais est toujours une priorité pour le Gouvernement, et, le cas échéant, de s'engager à soutenir sa résilience et sa santé, d'autant plus que la modernisation du régime forestier québécois est imminente.

5. **Demander** à la ministre des Ressources naturelles et des forêts que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau soit activement impliquée dans la refonte du régime forestier.
6. **Demander** à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) de prendre une décision d'ici le 29 novembre 2024 et que les fonds puissent être disponibles pour le 13 décembre 2024.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-016 Appui à la MRCVG concernant une demande de rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications (Résolution 2024-R-AG404)

Considérant les nombreuses interventions de la MRCVG pour le projet d'amélioration et de rénovation de la salle de spectacle de la MCVG et l'adoption de plusieurs résolutions démontrant la priorité pour la MRC en lien avec ce projet (2011-R-AG338, 2011-R-AG282, 2015-R-AG282, 2015-R-AG300, 2016-R-AG118, 2020-R-AG243, 2021-R-AG111, 2021-R-AG334) ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des priorités d'interventions de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que le dossier, actif depuis 2011, ne s'est toujours pas concrétisé;

Considérant que le Conseil des maires s'est prononcé à l'égard de demander une rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications en janvier 2025 afin d'exposer le manque de considération du CALQ en regard de la MRC;

Considérant qu'une accréditation par la société d'État facilite grandement le processus de choix de spectacle de qualité;

En conséquence, il est proposé par madame la maire Cheryl Sage Christensen et résolu que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie appuie le Conseil de la MRCVG dans sa demande de rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications, Monsieur Mathieu Lacombe en janvier 2025.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-017 Appui à la MRCVG - Couverture cellulaire pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (Résolution 2024-R-AG405)

Considérant la résolution 2024-R-AG278 adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil du 27 août 2024 relativement à la couverture cellulaire sur le territoire de la MRCVG;

Considérant la réponse reçue à la suite de l'envoi de la résolution 2024-R-AG278,

Considérant que malgré les 100 nouveaux sites d'ajouts aux projets, aucun de ceux-ci ne se retrouvent en Outaouais;

Considérant qu'il est impossible de valider si les modifications émises par les municipalités à la demande de la FQM identifiant les zones déficientes en matière de couverture cellulaire ont été prises en considération;

Considérant qu'un télécommunicateur dominant semble mener le projet au détriment des autres;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que le Conseil de Lac-Sainte-Marie appuie le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande auprès du gouvernement du Québec de relancer le dossier ainsi de confirmer que les modifications émises par les municipalités à la demande de la FQM identifiant les zones déficientes en matière de couverture cellulaire ont été prise en considération.

Il est également résolu de demander l'ajout de sites situés dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau grandement affectés par la déficience en couverture cellulaire.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-01-018 Clôture de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu de clore la séance. La séance est levée à 18h26.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Céline Gauthier
Directrice générale